ART. 3 N° 1303

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N º 1303

présenté par M. Breton

à l'amendement n° 1040 (Rect) de Mme Dubost

ARTICLE 3

Après le vingtième alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« 7° Le numéro de sécurité sociale des personnes souhaitant procéder à un don de gamètes. Cette donnée a pour unique vocation de faciliter la recherche du donneur et ne peut en aucune façon être transmise aux personnes issues du don. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le CNAOP connaît la difficulté, pour les personnes nées sous X, de retrouver un individu après une longue période.

Le numéro de sécurité sociale a le mérite d'être invariant et très efficace pour retrouver le donneur. L'unique finalité sera de rechercher les donneurs.